DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

659

N° **2026-241**

ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ARRET ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES PLACES DE PARKING SITUÉES 67, SQUARE J. BREL

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande du vendredi 23 octobre 2026 par laquelle Monsieur [redacted] demeurant au 67, square J. Brel à Ribécourt-Dreslincourt (60170) sollicite un arrêté municipal portant interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules sur cinq places de parking situées devant le bâtiment collectif, entre le mercredi 28 octobre 2026 et le dimanche 1er novembre 2026 inclus, dans le cadre de son déménagement ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que cette intervention et le libre arrêt et stationnement des véhicules devant le 67, square J. Brel sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant que les places de parking sont situées sur la parcelle privé communale cadastrée AD 342 ouverte à la circulation publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'opération précitée, **du mercredi 28 octobre 2026 au dimanche 1er novembre 2026**, Monsieur [redacted] demeurant 67, square J. BREL à Ribécourt-Dreslincourt (60170) sera autorisé à stationner un véhicule avec remorque sur les trois places de parking situées en créneau et sur les deux places en bataille situées en face du bâtiment collectif du n°67, square J. BREL, dans le cadre d'un déménagement, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'intervention précitée, **du mercredi 28 octobre 2026 au dimanche 1er novembre 2026**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police municipale, de gendarmerie nationale, des ambulanciers, des médecins et du véhicule de déménagement avec remorque seront interdits sur les places de parking précités à l'article 1er, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Les places de parking susvisées seront réservées par Monsieur [redacted] à l'aide de barrières VAUBAN mises à disposition par les services techniques municipaux.

Article 04 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 05 : Dès l'achèvement de l'intervention, Monsieur [redacted] devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant du déménagement.

Article 06 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 07 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 08 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

J. A

MIS EN LIGNE LE 27/10/2026

Article 09 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

. Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,

. Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,

. Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,

. Monsieur M[redacted]

. Les Services Techniques Municipaux,

. Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 26 octobre 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE

MIS EN LIGNE LE 27/10/2026